



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-192

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2022-11-14-00001 - Arrêté autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la période 2022-2025 (5 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

71-2022-11-14-00002 - CDACi renouvellement membres (2 pages)

Page 9

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-11-14-00001



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 41
ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

autorisant la destruction d'oiseaux de l'espèce « Grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs pour la période 2022-2025

Vu la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5,

Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022, portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2022-10-27-00002 du 27 octobre 2022 portant délégation de signature administration générale du préfet de Saône-et-Loire au directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature administration générale du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à ses collaborateurs,

Vu la demande de dérogation à la protection du Grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) déposée le 14 novembre 2022 par **M. Dominique BOYER**,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Considérant les impacts causés par la prédation du Grand cormoran sur les plans d'eau exploités par M. Dominique BOYER et dans lesquels sont réalisées des opérations d'empoissonnement,

Considérant l'efficacité insuffisante des mesures alternatives à la destruction du Grand cormoran mises en œuvre sur les plans d'eau exploités par M. Dominique BOYER,

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants aux plans d'eau exploités par M. Dominique BOYER par la mise en œuvre de tir légal de grands cormorans, en l'absence d'autre solution satisfaisante,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : dans les conditions décrites dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 novembre 2010 sus-visé, les personnes listées ci-dessous sont autorisées à procéder à des tirs de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les plans d'eau mentionnés à l'article 2 :

- Dominique BOYER,
- Frédéric VOISIN,
- Laurent LASKAR.

Article 2 : les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 peuvent procéder à des tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les plans d'eau listés ci-dessous :

Nom du plan d'eau	Commune de situation
Étang des Bruyères	Saint-Pierre-de-Vareennes
Étang Guillemillot	Saint-Pierre-de-Vareennes

Ces plans d'eau sont localisés dans la carte annexée au présent arrêté.

Les tirs peuvent être réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du plan d'eau.

Article 3 : la présente autorisation est valable pour la période 2022-2025.

Les tirs peuvent être effectués entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, définie à l'article R.424-9 du code de l'environnement et le dernier jour de février inclus.

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau (généralement le 15 janvier).

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental pour les piscicultures extensives en étangs, fixé à 1 000 individus par an, est atteint.

Article 4 : les bénéficiaires de la présente autorisation doivent respecter les règles générales de la police de la chasse. Ils doivent notamment être en possession d'un permis de chasser valide pour la saison en cours. Par ailleurs, l'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

Article 5 : les bagues récupérées sur les oiseaux abattus sont à adresser, accompagnées d'une indication sur la date et le lieu du tir à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

ENV – MNB

37 boulevard Henri Dunant

CS 80140 - 71040 Mâcon cedex

Article 6 : chaque année et même en cas de bilan nul, un compte-rendu des tirs effectués dans le cadre du présent arrêté doit être adressé à la direction départementale des territoires. Ce bilan doit indiquer si des tirs de grands cormorans ont été effectués et, le cas échéant, le nombre de tirs effectués et le nombre de grands cormorans tués. Le bilan doit être déclaré en ligne sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire, au plus tard le 10 mars suivant la clôture de la campagne de référence. À défaut de transmission de ce bilan chaque année, l'autorisation de destruction sera suspendue pour les saisons suivantes.

Article 7 : la présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des services de contrôle. Elle sera retirée en cas de non-respect des conditions prescrites ou dans le cas où le quota départemental annuel aurait été atteint.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Article 8 : M. le Directeur départemental des territoires, M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, M. le Directeur de l'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts, Mme la Présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire, M. le Président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que M. le Président de l'association de chasse fluviale de Saône-et-Loire et association départementale des chasseurs de gibier d'eau de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le 14 novembre 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation,
la chef du service environnement



Clémence Meyruey

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Localisation des plans d'eau sur lesquels M.
Dominique BOYER est autorisé à effectuer des tirs
de cormorans
Commune de Saint-Pierre-de-Varennes



Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-11-14-00002



ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Constitution CDACi

N°

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de commerce ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2019-06-19-007 du 19 juin 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Saône-et-Loire pour une durée de trois ans ;

Vu les propositions de désignation des associations d'aménagement du territoire et de développement durable de Saône-et-Loire consultées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'aménagement cinématographique de Saône-et-Loire (CDACi), appelée à statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation cinématographique est composée de cinq élus et de trois personnalités qualifiées. Elle est constituée comme suit :

1. Cinq élus :

- Le maire de la commune d'implantation du projet ;
- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;

- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- Le président du conseil départemental de Saône-et-Loire ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne, pour le remplacer, un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2. Trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire.

- une personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique est désignée sur proposition du président du centre national du cinéma et de l'image animée
- une personnalité qualifiée en matière de développement durable :
 - M. Roger JANDET, (APVLC)
- une personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire :
 - Titulaire : Mme Carole CHENUET, présidente du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE 71)
 - Suppléante : Mme Angèle LAUNAY, directrice du conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE 71)

ARTICLE 2 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet examiné par la commission dépasse les limites du département, la commission est complétée par au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

ARTICLE 3 : Aucun membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel ou s'il représente ou a représenté une ou plusieurs parties.

ARTICLE 4 : Le mandat des personnalités qualifiées ci-dessus désignées est de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mâcon, le 14 NOV. 2022

Le Préfet,
Pour le préfet,

le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr